Dans l'affaire 14/79

LOEBISCH RALPH,

fonctionnaire au Conseil des Communautés européennes, demeurant avenue des Aubépines 107 à 1180 Bruxelles, représenté et assisté par M^e^ Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, 68 rue Camille Lemonnier, 1060 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e^ Tony Biever, avocat à la Cour, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

représenté par M. John Careby, conseiller au service juridique du Secrétariat général du Conseil à Bruxelles, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Van den Houten, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet la reconnaissance du fait que le requérant occupe un emploi de directeur de grade A 2 et qu'il a donc droit au classement dans le grade A 2 avec effet au 1^er^ avril 1974 ou, à tout le moins, au 4 mai 1978, et l'annulation des décisions implicites de rejet de la demande et de la réclamation introduites à cette fin.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le requérant, de nationalité allemande, docteur en droit et linguiste diplômé, est entré au service du Conseil à Bruxelles, le 1er février 1958, date de la mise en place des institutions de la CEE et de la CEEA, après avoir travaillé depuis le 3 septembre 1956 pour la Conférence intergouvernementale et le Comité intérimaire chargés de l'élaboration et de la mise en application des traités instituant la CEE et la CEEA.

Lors de son intégration au Statut et conformément à l'article 102, paragraphe 4 b), de ce dernier, il a été nommé fonctionnaire de grade LA 4 avec le titre de chef d'équipe de traduction au Conseil, avec effet au 1er janvier 1962. Avec effet au 1er janvier 1973, il a été promu au grade LA 3 avec le titre de chef de la division de la traduction.

Enfin, une note du Secrétaire général, M. Hommel, en date du 30 avril 1974, l'informa qu'à partir du 1er avril 1974 il était «mis à la disposition de la Direction générale A, direction II: Opérations — Service linguistique, en qualité de chef du service linguistique».

Son prédécesseur à ce poste, M. Noack, ayant été promu au grade A 2 ad personam, le requérant, après sa désignation en qualité de chef du service linguistique, s'attendait donc à être promu au grade A 2 avec effet rétroactif, au jour de sa «nomination». Comme il n'en fut rien, il a introduit une demande auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination «AIPN», le 12 mai 1978, pour obtenir le classement en A 2 avec effet au 1er avril 1974. Il a introduit une autre demande le 17 mai 1979, pour obtenir ce reclassement avec effet, au plus tard, au 4 mai 1978, jour de l'entrée en vigueur du règlement nº 912/78 du Conseil du 2 mai 1978 modifiant le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO du 3. 5. 1978, L 119, p. 1).

Cette réclamation étant restée sans réponse, de sorte qu'est légalement réputée intervenue, en application de l'article 90, paragraphe 2, du Statut, une décision implicite de rejet, le requérant a formé le présent recours, enregistré au Greffe de la Cour le 25 janvier 1979.

La procédure s'est déroulée régulièrement. La Cour, l'avocat général entendu, et sur rapport du juge rapporteur, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer le recours recevable et fondé;

2) dire pour droit que l'emploi de chef du Service linguistique de la partie défenderesse auquel le requérant a été nommé est un emploi de directeur de grade A 2 et que, partant, le requérant doit être classé au grade A 2, avec effet au 1er avril 1974 ou, à tout le moins, au 4 mai 1978;

3) condamner la partie défenderesse à classer le requérant au grade A 2, avec effet au 1er avril 1974, ou, à tout le moins, au 4 mai 1978;

4) annuler le refus de la partie défenderesse de classer le requérant au grade A 2, avec effet au 1er avril 1974, ou, à tout moins, au 4 mai 1978 et les décisions implicites de rejet de sa demande et de sa réclamation introduites à cet effet;

5) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Le *Conseil* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

— de bien vouloir rejeter les demandes du requérant comme non fondées, et

— de condamner le requérant aux dépens dans la mesure où ils ne seraient pas à la charge de la défenderesse en vertu des dispositions des articles 70 et 95, paragraphe 2, du règlement de procédure.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

Aucun problème de recevabilité ne se posant, le requérant a soulevé deux moyens principaux.

Premier moyen pris de la violation de l'article 5 et de l'annexe I A du Statut et du principe de la correspondance entre emploi et grade, et de la violation des principes de l'organisation hiérarchique des emplois et grades dans la fonction publique européenne, et de bonne organisation administrative.

Ce moyen est divisé en deux branches.

Première branche

Violation de l'article 5 et de l'annexe I A du Statut et du principe de la correspondance entre emploi et grade

Le *requérant* soutient que c'est à tort que le Conseil a refusé de le classer au grade A 2, au motif que ses fonctions correspondraient à l'emploi type de directeur et donc de grade A 2, vu qu'il a été nommé à un emploi de chef d'un service de 300 personnes dont 250 universitaires assimilés au grade A et dont il assume toutes les responsabilités.

A titre préliminaire, le *Conseil* rappelle d'abord que, dans le cadre linguistique, il n'existe que des postes de grade LA 8 à LA 3 et que même le règlement du Conseil nº 912/78 du 2 mai 1978 (déjà cité) n'a pas introduit d'emploi de grade LA 2. Ainsi, il ne pouvait y avoir vacance au sens de l'article 4 du Statut, puisque

l'emploi type de directeur n'existe pas. Ensuite, il rappelle également qu'en fonction de l'article 6 du Statut, il faut prévoir budgétairement le nombre des emplois par grade; ce serait donc l'autorité budgétaire qui, seule, peut, soit créer un nouveau poste, soit transformer un poste existant en un poste de catégorie supérieure, ce qu'elle n'a pas fait en ce qui concerne les fonctions de chef du service linguistique.

Le Conseil, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour (Affaire 61/70, Vistosi, Recueil 1971, p. 542; affaire 61/76, Geist, Recueil 1976, p. 1349; affaire 21/68, Huybrechts, Recueil 1969, p. 85; affaire 33/67, Kurrer, Recueil 1968, p. 188), selon laquelle l'autorité hiérarchique est seule responsable de l'organisation de ses services, réfute l'argumentation du requérant et soutient qu'en conséquence seule l'AIPN peut décider «de l'opportunité que le service linguistique soit dirigé par un fonctionnaire de grade A 2».

Le *requérant* rappelle tout d'abord que, du fait du départ de M. Noack, il y avait vacance d'emploi dans le sens de l'article 4 du Statut, et que l'article 6 du Statut ne saurait être invoqué puisque, d'une part, il ne s'agit ni de créer, ni de transformer un poste, mais de reconnaître que le poste occupé correspond au grade A 2, et que, d'autre part, les difficultés pratiques ne sauraient être invoquées pour dire le droit.

Il rappelle également que si le règlement n° 912/78 ne prévoit pas de grade LA 2, ce serait uniquement pour permettre à des fonctionnaires issus de l'administration de devenir directeur du service linguistique, c'est-à-dire au grade A 2.

Le requérant, tout en étant d'accord avec la thèse du Conseil concernant l'organisation des services, ajoute que l'autorité hiérarchique doit cependant respecter les droits que les agents tiennent de leur statut, conformément à la jurisprudence de la Cour (Vistosi, déjà citée; affaire 66/75, Macevius, Recueil 1976, p. 593; affaire 16/67, Labeyrie, Recueil 1968, p. 432; affaire 48/70, Bernardi, Recueil 1971, p. 175; affaire 35/72, Kley, Recueil 1973, p. 679), et en conséquence, l'argument du Conseil serait «irrelevant», puisque celui-ci, en nommant un chef du service linguistique, aurait décidé de créer l'emploi et que cet emploi serait un emploi de directeur, au motif, premièrement, que le chef de service détient le pouvoir hiérarchique sur six chefs de division et que le chef de division est logiquement sous les ordres d'un directeur; deuxièmement, que ce chef de service est le premier notateur des six chefs de division; troisièmement, que la décision des Conseils du 7 octobre 1963 — portant description des fonctions et attributions des fonctionnaires du Secrétariat général des Conseils des Communautés européennes — définit ainsi l'emploi de directeur: «dirige une unité administrative importante sous l'autorité directe d'un Directeur général ou, exceptionnellement, de l'institution» et que le service linguistique, composé de 300 personnes, constitue une unité administrative importante.

Pour prouver que son emploi relève bien du grade A 2, le requérant soutient en

outre qu'il s'agissait d'une promotion puisqu'il a été nommé le 1er avril 1974 sur proposition de la Commission de promotion, et qu'une promotion implique un passage au grade supérieur, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du Statut. Certes, selon l'article 45, paragraphe 2, du Statut, un changement de cadre — en l'espèce le passage de LA 3 en A 2 — ne peut s'effectuer qu'après concours, mais l'article 29, paragraphe 2, du Statut prévoit que pour les grades A 2 et A 1 «une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'AIPN», et le requérant affirme que l'exception serait devenue la règle, pour la nomination de chef du service linguistique au grade A 2, dans les autres institutions européennes. Et, d'autre part, la promotion implique que le requérant ne peut refuser sa nouvelle affectation.

Enfin, le requérant estime qu'«il importe peu, dans ces conditions, que la carrière de chef du service linguistique n'existe pas en tant que telle dans la liste des carrières du cadre linguistique», mais qu'il s'agit de qualifier une situation administrative «en fonction de la réalité des choses», et qu'il faudrait donc «rattacher l'emploi du requérant à l'un des emplois types, et ce ne peut être qu'à l'emploi type de directeur».

Dans sa duplique, le *Conseil* souligne à titre préliminaire, qu'il faudrait réorganiser le Secrétariat général — si le requérant devenait directeur — puisque le service linguistique fait partie de la deuxième direction sous la responsabilité d'un directeur déjà nommé.

Le Conseil réfute l'argument du requérant tendant à démontrer qu'il occupe un emploi de directeur de grade A 2, en soutenant que le requérant confond, d'une part, la nomination à un grade avec affectation à un emploi et, d'autre part, la mise à disposition dans un service. Or, dans le cas présent, il s'agirait d'une mise à disposition et, ainsi, il n'y aurait jamais eu nomination à un emploi de chef du service linguistique, ce que le requérant semblerait reconnaître dans sa demande — selon la thèse du Conseil — puisqu'il l'a rédigée ainsi: «... je vous prie de bien vouloir demander et autoriser la transformation du poste LA 3, occupé actuellement par le soussigné, en un poste A 2»; ce seraient les termes «transformation du poste LA 3, occupé actuellement» qui constitueraient cette reconnaissance.

Le Conseil conclut sur cet argument que «chef du service linguistique» n'est pas un emploi au sens du Statut et qu'il n'y a donc violation, ni de l'article 5, ni de l'annexe IA du Statut.

Quant à la jurisprudence Macevicius (déjà citée) invoquée par le requérant, le Conseil soutient qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires ayant obtenu explicitement ou implicitement leur grade avant l'intégration au Statut. Or, en l'espèce, il n'y aurait jamais eu d'emploi de directeur du service linguistique puisque ce service n'est pas une direction, étant donné qu'il est placé dans la direction II sous l'autorité d'un directeur.

Le Conseil conteste également l'argument tiré de la promotion en rappelant

d'abord que le requérant — ayant fait partie de la Commission de promotion — aurait très bien pu refuser sa nomination, surtout qu'il s'était agi de choisir entre lui et M. Van Royen; et, ensuite, que les fonctions de chef du service linguistique ont toujours été exercées par un fonctionnaire de grade LA 3, hormis la très courte période durant laquelle M. Noack avait été classé A 2 ad personam; et, enfin, que la Cour a estimé, dans son arrêt Van Belle (n° 176/73, Recueil 1974, p. 1361), que l'article 29 du Statut doit être interprété strictement et qu'il n'existe pas de droit à promotion.

Deuxième branche

Violation des principes de l'organisation hiérarchique des emplois et grades dans la fonction publique européenne et de bonne organisation administrative.

Le *requérant* soutient qu'il détient un pouvoir hiérarchique sur six fonctionnaires chefs de division de grade LA 3, et comme il est de même grade que ses subordonnés, cette situation serait contraire au principe de l'organisation hiérarchique. En outre, il est soumis à l'autorité d'un directeur assisté d'un chef de division qui le remplace en cas d'absence; ceci serait contraire au principe de bonne organisation administrative.

Le *Conseil* rejette cet argument en soulignant que nulle part le Statut interdit que le pouvoir hiérarchique puisse «être exercé par un fonctionnaire sur d'autres fonctionnaires de même grade que lui». Il invoque au soutien de cet argument la jurisprudence de la Cour (affaires jointes 4 et 30/74, Scuppa, Recueil 1975, p. 919).

Le Conseil estime également que, le requérant étant le fonctionnaire le plus ancien dans son grade, il peut exercer son autorité, ceci d'autant plus que les six chefs de division, qui ont la responsabilité de chaque section linguistique, lui allégeraient la tâche. Quant à la subordination du requérant, outre le fait qu'il a toujours été soumis à l'autorité d'un directeur depuis sa nomination, le Conseil soutient que c'est «l'Autorité dans l'exercice de son pouvoir d'organisation [qui] en a décidé ainsi», et que «cette soumission ne peut pas être considérée comme portant atteinte à sa carrière ou à son autorité».

Le *requérant* conteste point par point l'argumentation du Conseil en soutenant:

— premièrement, que, si le Statut n'interdit pas qu'un fonctionnaire de même grade puisse exercer un pouvoir hiérarchique sur d'autres fonctionnaires de même grade que lui, ceci ne saurait constituer un argument car cela pourrait conduire à des abus puisque l'AIPN, pourrait se substituer au Statut et refuser au chef le grade qui lui revient dans l'échelle supérieure, et qu'il se poserait inévitablement un problème de critère: quand serait-il nécessaire qu'un chef soit de grade supérieur?

— deuxièmement, que l'argumentation du Conseil, concernant l'ancienneté, serait sans pertinence puisque la hiérarchie implique un grade supérieur;

— troisièmement, que l'arrêt Scuppa ne s'appliquerait pas en l'espèce. En effet, cet arrêt ne vise la subordination entre fonctionnaires de même grade que dans l'hypothèse d'une coordination; or, le requérant ne coordonnerait pas le travail des six

chefs de division, mais il les dirigerait, ceux-ci lui étant organiquement subordonnés: leur niveau d'emploi serait différent du sien. Ainsi, le requérant a le pouvoir de noter les six chefs de division, alors que dans l'affaire Scuppa, le chef de division qui détenait le pouvoir hiérarchique n'avait pas le pouvoir de noter Scuppa qui était également chef de division. Le requérant invoque au soutien de ce moyen l'arrêt de la Cour, n° 15/65, Klaer (Recueil 1965, p. 1296);

— quatrièmement, que l'allègement des fonctions du requérant grâce au travail des six chefs de division constituerait un argument «irrelevant» au motif que tous les membres d'une direction appartiennent à des divisions et sont néanmoins soumis à l'autorité du directeur.

A titre subsidiaire, le requérant soutient en outre que le règlement n° 912/78 (déjà cité) a changé la formule définissant l'emploi d'un fonctionnaire de grade LA 3 en précisant, dans l'article 13, que celui-ci était chef de division d'une division, et non plus chef de la division.

En conséquence, le requérant soutient que le chef de toutes les divisions serait un directeur, que le Conseil devrait modifier l'annexe I du Statut conformément au règlement n° 912/78 et non l'invoquer pour sa défense, ainsi que la Cour l'a déjà décidé dans ses arrêts Maudet (affaires jointes 20 et 21/63, Recueil 1964, p. 219) et Reynier & Erba (affaires jointes 79 et 82/63, Recueil 1964, p. 517), et qu'il «a donc droit au classement dans le grade A 2.

Le *Conseil* répond aux deux premiers points soulevés par le requérant que l'«exercice de l'autorité par le plus ancien dans le grade est un principe bien connu du droit public et administratif» et en rappelant qu'il n'existe pas de droit à promotion.

Quant aux troisième et quatrième points, tout en ne contestant pas que l'affaire Scuppa est différente du cas d'espèce, le Conseil soutient que l'arrêt Klaer ne saurait pas davantage être invoqué puisque, dans cette affaire, la CECA n'avait jamais contesté le grade A 1 de M. Klaer; celui-ci réclamait à juste titre des fonctions correspondant à son grade. Et le Conseil conclut sur cet argument en soutenant que «le service linguistique est en fait soumis à l'autorité hiérarchique du directeur des opérations/de la traduction. Il y a donc une hiérarchie entre les emplois qui sont à l'intérieur du cadre linguistique et l'emploi de directeur qui est responsable du service linguistique», et en rappelant que les fonctions de chef du service linguistique ne constituent pas un emploi au sens du Statut et qu'en conséquence il ne saurait y avoir un droit à reclassement.

Enfin, sur l'interprétation du règlement n° 912/78, le Conseil souligne que le changement de formule «chef de la . . .» en «chef d'une. . .» a été effectué également pour le grade LA 4, et que, dans ces conditions, il serait hâtif de tirer des conclusions sur ce changement de formule, surtout que «le Conseil, en adoptant ces modifications, n'avait nullement l'intention de pousser les carrières du service linguistique vers le haut».

En conclusion, le Conseil soutient qu'«il existe au Conseil le directeur de la direc-

tion II opérations / de la traduction dûment nommé par l'AIPN, qui exerce effectivement son autorité hiérarchique sur le service linguistique».

Deuxième moyen tiré, subsidiairement de la violation de l'article 5, paragraphe 3, du Statut, des principes d'égalité entre fonctionnaires, et d'équité

Ce moyen est également divisé en deux branches.

Première branche

Violation de l'article 5, paragraphe 3, du Statut

Le *requérant* rappelle les fonctions qu'il exerce ainsi que ses attributions et soutient que ceci n'a pas eu de correspondance sur le plan de la carrière puisqu'il est resté au grade LA 3.

Le *Conseil* rappelle que le requérant n'exercerait que des fonctions de coordination sous l'autorité d'un directeur, et que lui-même n'a pas créé de poste A 2. Or, la nomination au grade A 2 ne peut intervenir, conformément à l'article 1 du Statut, que par un acte écrit de l'AIPN; ainsi, les fonctions du requérant correspondraient bien au grade LA 3 donc l'article 5, paragraphe 3, ne serait pas violé.

Le *requérant* soutient qu'«il suffit de constater qu'a été créé un poste de chef du service linguistique dans lequel le requérant a été nommé», et qu'en conséquence, il faut le classer dans la hiérarchie. Car, si le Conseil a la liberté de créer un emploi, celui-ci une fois créé, il convient de le classer en vertu du Statut, et ce classement étant de droit, il échapperait au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Le requérant conteste également *la description de ses fonctions faite par le Conseil, surtout le terme «coordination»*, en rappelant son argumentation du premier moyen: il dirigerait les six divisions et en aurait l'entière responsabilité.

Le *Conseil*, rappelant une fois de plus que le requérant n'a pas été nommé à un emploi de directeur, mais à un emploi de grade LA 3 en 1973 et qu'il n'exercerait pas les fonctions de directeur puisque c'est le directeur des opérations / de la traduction qui les exerce, soutient que les fonctions du requérant seraient de coordination en invoquant les arguments déjà développés dans le premier moyen et le rapport bisannuel (1er novembre 1975 — 31 octobre 1977) établi sur le requérant qui prouverait que celui-ci exerce des fonctions de coordination sous l'autorité du directeur de la direction II.

Deuxième branche

Violation des principes d'égalité entre fonctionnaires et d'équité

Le *requérant* soutient que, le chef du service linguistique de la Cour de justice étant classé A 2, les chefs des services traduction et interprétation du Parlement étant classés A 2, et le chef du service interprétation de la Commission étant également classé A 2, il serait le seul chef de service ayant autorité sur des chefs de division à ne pas être classé A 2 et qu'il serait donc victime d'une discrimination.

Le *Conseil* soutient que cet argument n'est pas pertinent au motif, première-

ment, que chaque institution serait libre d'organiser ses services (jurisprudence Acton, affaires jointes 44, 46 et 49/74; Recueil 1975, p. 383) et, deuxièmement, qu'il existerait à la Commission un chef de division: traduction, affaires générales, de grade LA 3 qui coordonne les travaux des six divisions de traduction dirigées chacune par un chef de division également de grade LA 3.

En outre, la nomination de M. Noack au grade A 2 à titre personnel ne donnerait pas droit au requérant à cette même nomination et, en fait, il ne s'agirait que d'une demande de promotion de la part du requérant. Or, le droit à promotion n'existerait pas, puisque la jurisprudence de la Cour (affaire 189/73, Van Reenen, Recueil 1975, p. 454; affaire 25/77, De Roubaix, Recueil 1978, p. 1089; affaire 5/70, Prelle, Recueil 1970, p. 1081; affaire 77/70, Prelle, Recueil 1971, p. 567) «montre que, même quand un fonctionnaire exerce des fonctions supérieures à son grade, il ne peut prétendre avoir droit à une promotion. On peut en déduire a fortiori que, lorsqu'il n'exerce pas de telles fonctions, comme c'est le cas du requérant, il ne saurait d'autant moins prétendre à un tel droit.»

Le *requérant* rappelle tout d'abord son argumentation du premier moyen concernant la liberté qu'a chaque institution d'organiser ses services en respectant le Statut, et soutient ensuite que l'exemple du chef de division traduction, affaires générales, de la Commission ne serait pas probant car celui-ci, n'ayant pas le pouvoir de noter les autres chefs de division ne fait que coordonner leurs tâches, alors que le requérant exercerait «les droits et devoirs hiérarchiques» et assumerait l'entière responsabilité de toutes les six divisions. De plus, le Conseil serait conscient que le chef du service linguistique devrait remplir un emploi de grade A 2 car, dans le rapport du groupe «Statut» au Comité des représentants permanents sur les modifications que devait opérer le règlement n° 912/78 (document du Conseil R 269/77 (STAT 9) (FIN 59) du 9. 2. 1977, versé en annexe), la raison invoquée contre la création d'un grade LA 2 avait été qu'il fallait laisser la possibilité à des administratifs de prendre la direction d'un tel service.

Enfin, le requérant soutient que «les considérations émises par le Conseil à propos de l'absence d'un droit à promotion sont à côté de la question», car il n'est pas demandé une promotion mais «la régularisation du classement du requérant sur base du droit». En outre, le cas d'espèce serait différent de ceux de la jurisprudence citée, car «il ne s'agit pas des fonctions d'un emploi supérieur à celui dans lequel il a été nommé», mais des fonctions de l'emploi dans lequel il a été nommé», et que le requérant ne pouvait pas refuser ses nouvelles fonctions, contrairement à la situation du fonctionnaire exerçant les fonctions d'un emploi supérieur à son grade.

Donc, le requérant demande le grade correspondant à l'emploi auquel il «a été formellement affecté par l'AIPN», et soutient que ce droit aurait été reconnu par la Cour (affaire 102/63, Boursin, Recueil 1964, p. 1353).

Le *Conseil* répète son argument concernant la liberté qu'a chaque institution d'organiser ses services.

Quant à la position des chefs de service linguistique des autres institutions, il souligne d'abord que le chef du service linguistique de la Cour de justice est classé A 2 ad personam et que chef du service traduction, chef du service interprétation et chef du service linguistique ne sont pas de fonctions identiques; donc, les seules comparaisons valables seraient celles concernant les autres chefs des services traduction.

Il répète également son argumentation, développée dans le premier moyen, deuxième branche, concernant l'interprétation des changements apportés par le règlement n° 912/78.

Le Conseil soutient en outre qu'il s'agit bien d'une demande de promotion, car le requérant reconnaîtrait lui-même dans sa demande qu'il postule la transformation de son grade LA 3 en A 2. Pour répondre à l'argumentation du requérant, le Conseil rappelle qu'en l'espèce il y a confusion entre emploi au sens du Statut, et fonction: le requérant, occupant un emploi de grade LA 3, a été nommé dans les fonctions de chef du service linguistique. Le Conseil souligne d'ailleurs que cette nomination est intervenue en 1974 et que la demande du requérant a été faite en 1978.

Enfin il estime que si l'arrêt Boursin confirme que chaque fonctionnaire a droit au grade correspondant à son emploi, en l'espèce les fonctions correspondant à l'emploi de directeur sont exercées par le directeur de la direction II.

Donc, le requérant n'exercerait pas les fonctions d'un directeur et n'aurait aucun droit à être nommé au grade A 2.

IV — Procédure orale

A l'audience du 20 septembre 1979, les représentants des *parties* ont développé oralement l'argumentation exposée dans leurs mémoires écrits et ont répondu à des questions posées par la Cour.

Le *requérant* a exposé sa thèse en tentant de démontrer successivement que ses fonctions constituaient un emploi, qu'il y avait été effectivement nommé (ce qui aurait été confirmé dans les «Communications au Personnel» du 28 mai 1974) et qu'il devait recevoir le grade correspondant à cet emploi.

L'agent du *Conseil* a répondu aux questions du juge rapporteur à propos de l'usage de l'expression «mise à la disposition» d'un service, expression employée par l'administration lors de l'affectation de M. Loebisch, et à propos du pouvoir de notation exercé par le requérant sur ses collègues de même grade.

A l'audience du 25 octobre 1979, l'avocat général a présenté ses conclusions.

En droit

1 Par requête parvenue au greffe le 25 janvier 1979, M. Ralph Loebisch, chef du service linguistique du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, a formé un recours tendant à lui faire attribuer le grade A 2 et un recours en annulation des décisions implicites de rejet de la demande et de la réclamation introduites à cette fin.

2 Le requérant est entré au service du Conseil de ministres en qualité de traducteur le 1er février 1958. Il a été promu le 25 mai 1973 au grade LA 3 et affecté à l'emploi de «chef de la division de la traduction». Le service linguistique du Conseil s'articule en six divisions consacrant respectivement leurs travaux aux six langues officielles des Communautés et placées chacune sous l'autorité d'un chef de division. Les six chefs de division sont placés sous l'autorité du «chef du service linguistique», placé lui-même sous l'autorité du directeur de la direction II «Opérations — Service linguistique», celle-ci relevant de la direction générale A du Secrétariat général.

Le poste de chef du service linguistique fut occupé jusqu'à sa retraite, intervenue le 13 janvier 1974, par M. Noack, qui avait été promu *ad personam* du grade LA 3 au grade A 2. Le 30 avril 1974, le requérant reçut du Secrétariat général du Conseil la note suivante:

«Note à l'attention de M. Loebisch. J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1er avril 1974 vous êtes mis à la disposition de la direction générale A, direction II «Opérations — Service linguistique», en qualité de chef du service linguistique.»

Le requérant, tirant argument de l'attribution du grade A 2 de son prédécesseur, a, par deux fois, demandé à l'autorité investie du pouvoir de nomination («AIPN») son classement au grade A 2, avec prise d'effet soit au 1er avril 1974, soit, à tout le moins, au 4 mai 1978, jour de l'entrée en vigueur du Statut modifié des fonctionnaires. Il a formé un recours contre la décision implicite de refus opposée par l'AIPN à ses demandes successives et a sollicité de la Cour, usant de son pouvoir de pleine juridiction, une décision en vertu de laquelle son emploi serait un emploi de directeur et une condamnation de l'AIPN obligeant celle-ci à le classer au grade correspondant à l'emploi ainsi défini, c'est-à-dire en A 2.

3 Les parties s'opposant en fait et en droit, il convient d'examiner successivement les éléments décisifs du dossier, c'est-à-dire la portée de la note du 30 avril 1974, la nature des fonctions actuelles du requérant et leur place dans l'organigramme du Conseil, la prétendue discrimination subie par le requérant par rapport à son prédécesseur, et, enfin, son droit éventuel à un certain classement ou à une promotion.

4 Par la note du 30 avril 1974, le requérant est «mis à la disposition» d'une direction «en qualité de chef du service linguistique». Quels que soient l'intitulé, le vocabulaire d'un acte ou les qualifications qui lui ont été données, il convient de définir sa portée en fonction de sa nature réelle. La note du 30 avril constitue un changement d'affectation du requérant dans l'intérêt du service, n'ayant aucune incidence sur son grade; cet acte ne peut avoir le caractère d'une véritable nomination puisque la carrière de chef du service linguistique n'existe pas en tant que telle dans la liste des carrières du cadre linguistique.

5 Le requérant est resté fonctionnaire de grade LA 3, puisque les emplois de chef de division de traduction et de chef du service linguistique sont classés tous deux au grade LA 3 dans l'organigramme du Secrétariat général du Conseil.

6 Il importe maintenant d'examiner si les fonctions de chef du service linguistique dudit Secrétariat général correspondent ou non aux tâches que l'on peut normalement exiger d'un fonctionnaire de grade LA 3.

7 Le requérant invoque à ce sujet le fait que le service linguistique du Conseil est une unité administrative importante qui comprend environ 250 universitaires. A cet argument, il convient de répondre que l'on ne peut trouver dans le Statut aucune indication en faveur de la thèse qui ferait dépendre l'attribution d'un grade quelconque du nombre et de la qualité des subordonnés.

8 Le requérant invoque, par ailleurs, le fait qu'il est le supérieur hiérarchique des autres chefs de division de traduction. Cet argument n'a guère de portée

en ce qui concerne la coordination administrative du travail du service; en effet, cette fonction n'emporte pas, par nature, la subordination des fonctionnaires soumis à une telle coordination qui peut être confiée très normalement à un fonctionnaire de même grade.

9 Le requérant invoque également le pouvoir hiérarchique qu'il exercerait en procédant à la notation de ses collègues. S'il est exact que le notateur occupe le plus souvent un grade plus élevé que les fonctionnaires dont il doit apprécier la compétence, le rendement et la conduite dans le service, rien, cependant, dans le texte du Statut, ne s'oppose à une telle pratique; et, logiquement, il est pensable de confier à un fonctionnaire ancien et expérimenté la notation de fonctionnaires de même grade. Il n'est donc pas nécessaire qu'un directeur soit premier notateur de chefs de division de traduction.

10 Le requérant a rappelé que le poste litigieux a été occupé précédemment par un fonctionnaire de grade A 2, grade correspondant à la fonction de directeur. Il importe de relever à ce sujet que Monsieur Noack, ancien chef du service linguistique, avait été nommé au grade A 2 *ad personam*; on peut en déduire *a contrario* que le poste lui-même n'est effectivement pas classé en A 2, le prédécesseur du requérant n'ayant bénéficié de ce classement que grâce à une promotion discrétionnaire due à ses mérites personnels et probablement à la circonstance qu'il était en fin de carrière.

11 Enfin, le requérant voit dans le comportement du Conseil à son égard une violation du principe d'équité; il exercerait des fonctions directoriales justifiant l'attribution du grade A 2 dans les autres institutions. Il faut répondre à cet argument que chaque institution est maître de son organigramme et dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'organisation de ses services. On peut relever que le Conseil a jugé bon de coiffer le service du requérant d'un directeur — qui dirige d'ailleurs en même temps une autre unité administrative — et que le service n'est donc pas privé de direction.

12 Il apparaît qu'il n'existe, objectivement, aucune position statutaire à laquelle le requérant pourrait prétendre être promu. Même si une telle position était créée, à la suite d'un remaniement de l'organigramme des services du Conseil, l'AIPN resterait encore libre dans son appréciation des mérites du requérant en vue d'une promotion éventuelle.

13 Les demandes du requérant ne sont donc pas fondées et doivent en conséquence être rejetées.

Sur les dépens

14 En application des articles 69 et 70 du règlement de procédure, chacune des parties supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête

1. **Le recours est rejeté comme non fondé;**

2. **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Touffait Pescatore Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 décembre 1979.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Le président de la deuxième chambre

A. Touffait